

No. 47733

**Spain
and
Senegal**

Agreement between the Kingdom of Spain and the Republic of Senegal on the reciprocal abolition of visas in diplomatic passports. Madrid, 16 December 2009

Entry into force: *31 July 2010 by notification, in accordance with article 6*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 17 August 2010*

**Espagne
et
Sénégal**

Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Sénégal relatif à la suppression réciproque de visas sur les passeports diplomatiques. Madrid, 16 décembre 2009

Entrée en vigueur : *31 juillet 2010 par notification, conformément à l'article 6*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Espagne, 17 août 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE
LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
RELATIF À LA SUPPRESSION RÉCIPROQUE DE VISAS
SUR LES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES**

Le Royaume d'Espagne et La République du Sénégal, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de promouvoir leurs relations d'amitié et de coopération et,

Désireux de progresser dans la promotion de la libre circulation de leurs ressortissants, dans le cadre de l'application pour l'Espagne de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et de sa Convention d'application signée le 19 juin 1990,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les ressortissants de la République du Sénégal, titulaires d'un passeport diplomatique sénégalais en cours de validité peuvent entrer sans visa sur le territoire du Royaume d'Espagne pour des séjours d'une durée maximale de 90 jours (trois mois) sur une période de 180 jours (six mois), à condition qu'ils n'exercent pas une activité rémunérée durant leur séjour et qu'il ne s'agisse pas d'une entrée réalisée à des fins d'accréditation.

Quand ces ressortissants entreront sur le territoire du Royaume d'Espagne, après avoir transité par le territoire d'un ou plusieurs États dans lesquels sont pleinement applicables les dispositions relatives à la suppression des contrôles aux frontières intérieures et à la circulation des personnes, prévues dans la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces États.

Article 2

Les ressortissants du Royaume d'Espagne, titulaires d'un passeport diplomatique espagnol en cours de validité peuvent entrer sans visa sur le territoire de la République du Sénégal pour des séjours d'une durée maximale de 90 jours (trois mois) sur une période de 180 jours (six mois), à condition qu'ils n'exercent pas une activité rémunérée durant leur séjour et qu'il ne s'agisse pas d'une entrée réalisée à des fins d'accréditation.

Article 3

Les dispositions ci-dessus n'exemptent pas leurs bénéficiaires de l'obligation de respecter la législation en vigueur en République du Sénégal et dans le Royaume d'Espagne, respectivement, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier en vertu de Conventions internationales contraignantes pour les Parties.

Article 4

Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération du Royaume d'Espagne et le Ministère des Affaires Étrangères de la République du Sénégal échangeront par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports respectifs diplomatiques en circulation.

Les Ministères susmentionnés s'informeront réciproquement, de façon immédiate et opportune, des modifications introduites dans leurs législations respectives concernant la délivrance de passeports diplomatiques, ainsi que des modifications relatives au format, auquel cas ils feront parvenir de nouveaux spécimens à l'autre Partie.

Article 5

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties contractantes par échange de notes. Les amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6

Le présent Accord entre en vigueur le dernier jour du mois suivant celui de la dernière notification entre les Parties, par la voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures légales internes respectives requises à cet effet.

Article 7

Chaque Partie peut suspendre, en totalité ou en partie, l'application du présent Accord pour une durée déterminée, pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique. L'adoption et, le cas échéant, la suspension d'une telle mesure, doivent être notifiées dans les plus brefs délais, par la voie diplomatique. L'application du présent Accord est suspendue à compter de la notification de ladite suspension à l'autre Partie.

Article 8

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

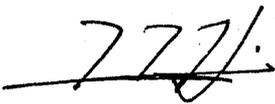
Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par écrit et par la voie diplomatique. Ladite dénonciation doit être notifiée à l'autre Partie avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

En foi de quoi, les représentants des Parties dûment autorisés ont signé le présent Accord.

Fait à Madrid, le 16 décembre 2009, en deux exemplaires originaux, en langues espagnole et française, tous les textes faisant également foi.

POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE
"A.R."

POUR LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL



Miguel Ángel Moratinos Cuayubé
Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération



Madické NIANG
Ministre d'Etat
Ministre des affaires Etrangères